

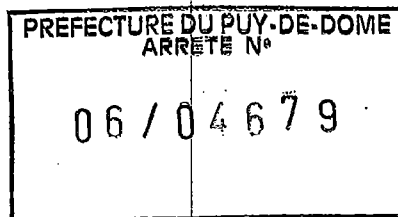


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

copie

Direction départementale
des services Vétérinaires



**ARRETE AUTORISANT L'EXPLOITATION
D'UNE UNITE DE FABRICATION D'ALIMENTS SECS POUR ANIMAUX DE
COMPAGNIE
SUR LA COMMUNE COURPIERE**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement, livre 2 et livre 5 ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du livre 5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application du titre IV du livre 5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu la demande présentée par M. Jérôme DE SOLLIERS (Co-gérant) en vue d'être autorisé à exploiter l'établissement de production d'aliments secs pour animaux SAGA NUTRITION ;

Vu l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 29 avril 2005 qui s'est déroulée du 13 juin 2005 au 13 juillet 2005 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2005 prolongeant l'enquête publique jusqu'au 18 juillet 2005

Vu le registre d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

Vu le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées en date du 25 septembre 2006 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 17 novembre 2006 .. au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement susvisé, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les responsables de l'établissement s'engagent aux cours des deux années suivant l'autorisation à réduire les odeurs diffusées à l'extérieur de leurs bâtiments ;

Considérant les précautions prises pour maîtriser les émissions de poussière ;

Considérant les très faibles rejets d'eaux usées ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, et vis à vis des meilleures techniques disponibles, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires du Puy De Dôme,

ARRETE :

TITRE I – LOCALISATION ET CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1^{er} – La société SAGA NUTRITION est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre la fabrication d'aliments secs pour animaux ZA de Lagat à Courpière.
L'exploitation comprend les installations suivantes :

Rubrique	Activités	Capacité	Classement
2220-1	Alimentaire (Préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc...) à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrant étant supérieure à 10t/j	26 tonnes/jour	autorisation
2221-1	Alimentaire (Préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc. : à l'exclusion des	24 tonnes/jour	autorisation

	produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie, la quantité de produits entrant étant supérieure à 2t/j		
--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret 77-1133 du 21/09/1977 susvisé.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du code de l'environnement susvisé et des textes pris pour son application.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur (notamment permis de construire). Il est pris sans préjudice des autres réglementations applicables. L'exploitant doit notamment respecter le règlement CE 1774/2002 du 03/10/2002.

L'autorisation est accordée sous la réserve des droits des tiers.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publiques, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation dont il s'agit reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 – Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

ARTICLE 3 – Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4 – Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 5 – Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa

raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 6 – Incident – Accident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte à l'environnement du site (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé) doit être signalé dans les sept jours à l'inspection des installations classées à qui l'exploitant remet un rapport précisant notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises pour en palier les effets à courts termes, les mesures prises pour en palier les effets à moyens termes et les mesures envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire.

ARTICLE 7 – Danger ou nuisance non prévenue

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

ARTICLE 8 – Arrêt définitif des installations

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées,
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site dans son environnement.

ARTICLE 9 – Risques liés à la foudre

Les dispositions prévues dans l'arrêté du 28 janvier 1993 susvisé sont rendues applicables aux installations visées par le présent arrêté.

TITRE III – REGLES GENERALES D'IMPLANTATION ET D'AMENAGEMENT

ARTICLE 10 – Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- permettre la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la

santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 11 – Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Aménagements extérieurs et réseaux

12.1 – Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées
- des écrans de végétation sont mis en place partout où cela est possible et utile

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents et les installations de manipulation sont confinés dans la mesure des possibilités techniques, afin de réduire les émissions de poussières.

12.2 – Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les réseaux de collecte des eaux de l'établissement seront de type séparatif.
Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

L'exploitant établit et tient à jour des schémas de tous les réseaux et un plan des eaux usées. Ces pièces sont datées. Le plan des eaux usées doit notamment faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes, points de prélèvements, postes de prétraitement, etc. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des eaux usées est également tenu à la disposition des agents de police de l'eau.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 13 – Lutte contre les pertes de matières premières et rejets de produits finis

13.1 – L'établissement dispose en permanence d'installations de récupération des sous-produits adaptées à ses activités.

L'installation doit disposer d'ouvrages permettant de stocker, collecter ou traiter les produits dérivés correspondant au minimum à la production de la journée de pointe.

13.2 – Comptabilité matière

Les moyens nécessaires sont mis en œuvre pour connaître les volumes ou les poids des produits dérivés obtenus dans l'établissement. Ceux-ci sont enregistrés.

ARTICLE 14 – L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

ARTICLE 15 – L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

ARTICLE 16 – Risques majeurs

La commune de Courpière étant inscrite au DDRM pour les risques d'inondation, de glissement de terrain, de risque de transport de matières dangereuses, il convient que l'exploitant s'adresse au service interministériel régional de défense et de protection civile afin d'intégrer les prescriptions imposées par ce document.

L'exploitant doit pouvoir apporter la preuve qu'il a effectué entièrement cette démarche.

TITRE IV – PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 17 – Conception & aggravation du danger

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à limiter les risques de pollution accidentelle et à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

ARTICLE 18 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales de voirie susceptibles d'être polluées sont reliées à un débourbeur / dessableur suivi d'un séparateur à hydrocarbures correctement dimensionnés avant leur rejet dans le milieu naturel. Tous les hydrocarbures récupérés seront évacués par une entreprise spécialisée agréée.

Les eaux pluviales non polluées (typiquement eaux de toitures) ne sont pas mélangées aux eaux pluviales polluées et sont rejetées directement dans le milieu naturel.

ARTICLE 19 – Stockage de produits dangereux et stockage de graisses animales

19.1 – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, de même que le stockage des graisses animales, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres

19.2 – La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

19.3 – L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 20 – Silos de stockage de céréales et de farines animales

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

L'exploitant doit s'assurer que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées.

ARTICLE 21 – Risques liés à la foudre

Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de février 1987
- la norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tous équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agressions et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres. Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.
- l'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.
- un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci sera démontrée.

TITRE V – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

ARTICLE 22 – Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Pour protéger le réseau public de distribution d'eau de consommation contre tout retour d'eau, il devra être installé un système de disconnexion hydraulique sur le réseau d'alimentation en eau potable. De même, à l'intérieur de l'usine, le réseau utilisé à des fins directes ou indirectes d'activités agro-alimentaires sera protégé contre tout retour d'eau pouvant provenir des autres réseaux d'eau (incendie, refroidissement par un système de disconnexion hydraulique).

TITRE VI – VALEURS LIMITES D'EMISSIONS – PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

ARTICLE 23 – Déchets

23.1 – Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions pour assurer une bonne gestion des déchets produits. A cette fin, il doit, dans la mesure des possibilités techniques :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres
- assurer un stockage de ces produits sélectivement, par nature et dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux

météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

23.2 – Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

En application du décret 94-609 du 13/07/1994 susvisé, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, le recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

23.3 – Les sous-produits et rebuts de fabrication doivent être triés, recyclés et valorisés. En aucun cas, ces sous-produits et rebuts ne doivent être éliminés comme des déchets assimilés aux ordures ménagères.

23.4 – Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'inventaire qualitatif et quantitatif des déchets, tel qu'il est présenté dans l'étude d'impact, sera mis à jour à l'occasion de chaque changement (en quantité ou en type de déchet) affectant la production de déchets du site. Cet inventaire sera communiqué à l'inspection des installations classées. Cet inventaire doit intégrer une procédure écrite relative à la collecte, au stockage et à l'élimination des différents déchets.

ARTICLE 24 – Bruits et vibrations

24.1 – Les bruits émis par le site respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement sont les suivants :

Période diurne : jours ouvrables de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	70 dB(A)
Période nocturne : tous les jours de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dB (A)

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine dans les zones à émergence réglementée d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf les dimanches et les jours fériés
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et les jours fériés.

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifié(e). Les frais afférents seront supportés par l'exploitant.

24.2 – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du site doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant

en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE VII – CONDITIONS DE TRAITEMENT ET DE REJET

ARTICLE 25 – Rejets liquides

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, avec le moins de perturbation possible et sans dégradation par érosion.

ARTICLE 26 – Rejets gazeux

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

D'une manière générale, sur l'ensemble du site, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Conformément au dossier de demande, l'exploitant doit engager dans les deux années à venir une étude puis des travaux afin de diminuer la perception des odeurs émises par le site. L'exploitant doit pouvoir apporter la preuve qu'il a effectué ces travaux et doit estimer l'efficacité de ces travaux.

TITRE VIII – SECURITE

ARTICLE 27 – Dispositions générales

En matière de sécurité, indépendamment des prescriptions suivantes, le code du travail doit être respecté.

27.1 – Conception et aménagements

Les bâtiments, locaux et matériels seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Le bâtiment devra pouvoir offrir au moins une façade accessible aux engins des secours desservie par des voies stabilisées répondant aux caractéristiques d'une voie engin.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

L'établissement doit disposer d'un téléphone permettant d'alerter les secours publics.

27.2 – Plan d'évacuation et plan schématique

Des plans d'évacuation de chaque zone devront être affichés près des issues ainsi qu'à chacun des niveaux.

A l'entrée doit être affiché : un plan schématique de l'établissement conforme à la norme NFS 60.302, indiquant l'emplacement de locaux techniques, des stockages, des dispositifs de coupure des fluides, des énergies et des commandes des équipements de sécurité.

L'ensemble des coupures d'urgence, locaux techniques et moyens de secours devront être identifiés par des panneaux d'indication normalisés et maintenus accessibles en permanence.

27.3 Coupures d'urgence

Les fluides et énergies devront disposer de moyens de coupure d'urgence accessibles en permanence et repérés (coupures extérieures aux bâtiments pour les gaz utilisés).

27.4 – Zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

27.5 – Accès

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

ARTICLE 28 – Défense incendie

L'établissement sera pourvu de moyens de secours appropriés contre l'incendie, tels que postes d'eaux, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc.

28.1 – La défense intérieure contre l'incendie sera assurée par :

des extincteurs 6 litres à eau pulvérisée, avec ou sans additif, selon la nature du combustible, ou d'extincteurs 6 Kg à poudre polyvalente à raison d'un appareil pour 200 met par niveau, ainsi que des extincteurs appropriés aux risques.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

28.2 – Il sera interdit de fumer dans l'ensemble de l'établissement sauf dans la salle de repos.

28.3 – Permis de feu

Tout travail par point chaud (soudure, oxydécoupage), réalisé, soit par le personnel de maintenance, soit par une entreprise extérieure, est exécuté après établissement d'un permis de feu signé par la direction de l'établissement qui mettra en œuvre les moyens de prévention adéquats.

ARTICLE 29 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet dans le milieu naturel ou les réseaux
- les conditions de délivrance des «permis de travail» et des «permis de feu»
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- l'évacuation du personnel.

Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

ARTICLE 30 – Signalement des incidents de fonctionnement

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines, ...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement et manuellement.

ARTICLE 31 – Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisé sont conformes à la norme NF C 15.100. Les installations ou appareillages conditionnant la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

ARTICLE 32 – Vérification périodique

L'état du matériel électrique et des moyens de secours contre l'incendie fait l'objet de vérifications périodiques (une fois par an pour le matériel électrique) par un technicien compétent. Les rapports correspondants sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 33 – Formation du personnel

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin est, d'équipes d'intervention.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations qui sont susceptibles, en cas d'incendie, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement (par exemple, manipulation de liquides inflammables et produits toxiques, gestion de la chaufferie).

ARTICLE 34 – Hygiène et sécurité du personnel

L'établissement est soumis aux dispositions du code du travail relatif à l'hygiène et à la sécurité.

TITRE IX – PRESCRIPTIONS DIVERSES

ARTICLE 35 – Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Courpière et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché en Mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.

Un avis sera inséré, par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 36 – Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 37 –

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme
 - Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Puy-de-Dôme
 - Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thiers
 - Monsieur le Maire de Courpière
 - Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi, et de la Formation Professionnelle,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL**

Fait à Clermont-Ferrand, le
LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

127 DEC. 2006